

## Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois

**Objet : réunion du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois**

Madame, Monsieur

Nous avons l'honneur de vous convier à une réunion du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois qui se tiendra le :

**Mercredi 28 octobre 2020 – 18h30**

***Salle du Conseil Communautaire  
Communauté d'agglomération du Beauvaisis  
48 rue Desgroux – 60 000 BEAUVAIS***

L'ordre du jour est annexé à la présente convocation.

Vous remerciant par avance de votre présence, nous vous prions de croire à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président  
de la Communauté de communes  
du Clermontois



Lionel OLLIVIER

**Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois**

**COMITE SYNDICAL**

**28 octobre 2020**

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Installation du Comité Syndical**
- 2. Election du Président**
- 3. Election des Vice-Présidents**
- 4. Charte de l'élu local**

LE 12 NOV. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-01



L'an deux mille vingt, le vingt-huit octobre à dix heures trente minutes, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois dûment convoqué, s'est réuni au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, sous la Présidence de Monsieur Gérard HEDIN.

Le comité syndical est présidé par monsieur Gérard Hédin jusqu' à l'élection du Président acquise.

**Étaient présents :** Gérard HEDIN, Franck PIA, Ali SAHNOUN (suppléant de Lionel CHISS), Hubert VANYSACKER, Jean-François DUFOUR, Jean-Louis VANDEBURIE, Hans DEKKERS (suppléant de monsieur Patrice HAEZEBROUCK), Stéphanie ANSART, Denis DUPUIS, Alain RANDON (suppléant de David BELVAL), Patrick THOMASSIN (suppléant de Michel RUBE), Lionel OLLIVIER, Jean-Claude PELLERIN, Yves COFFINEAU, Philippe HESSE, Brigitte BOULENGER, Serge LAMBERT (suppléant de Philippe MAUGER), Nathalie BONICKI ( suppléante de Christophe GATTE).

Etaient représentés :

Aymeric BOURLEAU pouvoir à Hubert VANYSACKER  
Dominique CORDIER pouvoir à Jean-Louis VANYSACKER  
Béatrice LEJEUNE pouvoir à Gérard HEDIN  
Victor DEBIL-CAUX pouvoir à Jean-François DUFOUR  
Jean-Philippe VICHARD pouvoir à Philippe HESSE

M. Lionel OLLIVIER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 23

Jean-Charles PAILLART	22/10/1962	
Jean-Pierre SENECHAL	21/12/1952	
Ali SAHNOUN	02/02/1957	
Loïc BARBARAS	19/01/1978	
Dominique MORET		
Hans DEKKERS	02/11/1963	
Catherine MARTIN	12/05/1965	
Charles LOCQUET	17/01/1969	
Régis LANGLET	08/04/1956	

### Communauté de communes du Clermontois

<b>Délégués titulaires</b>		
<b>NOM Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	
Stéphanie ANSART	27/01/1958	
Denis DUPUIS	20/03/1960	
Jean-Philippe VICHARD	18/05/1960	
David BELVAL	16/03/1970	
Christophe GATTE	16/03/1970	
Michel RUBE	08/02/1936	
Lionel OLLIVIER	24/04/1957	
Jean-Claude PELLERIN	09/02/1960	
Yves COFFINEAU	02/12/1958	
Philippe MAUGER	10/10/1953	
Philippe HESSE	12/10/1956	
Brigitte BOULENGER	19/07/1955	

<b>Délégués suppléants s</b>		
<b>NOM Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	
Jean Pierre ROUSSELLE	07/08/1948	
Patrick THOMASSIN	13/01/1956	
Jean-Guy BRUYER	05/03/1959	
Serge LAMBERT	11/03/1956	
Stéphane LECOMTE	30/01/1971	
Alain RANDON	19/10/1969	
Aïda DECORNET	30/10/1981	
Nathalie BONICKI	03/09/1965	
Roger VANNIER	12/11/1969	
Katia BRETON	06/07/1972	
Christophe CHEMIN	12/10/1976	
Hélène DUFRANNE	29/04/1965	

Le Président déclare que :

Les délégués titulaires et suppléants du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois, dont le nom vient d'être cité sont installés dans leur fonction.

Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 12 NOV. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02



L'an deux mille vingt, le vingt-huit octobre à dix heures trente minutes, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois dûment convoqué, s'est réuni au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, sous la Présidence de Monsieur Gérard HEDIN.

Le comité syndical est présidé par monsieur Gérard Hédin jusqu' à l'élection du Président acquise.

**Étaient présents :** Gérard HEDIN, Franck PIA, Ali SAHNOUN (suppléant de Lionel CHISS), Hubert VANYSACKER, Jean-François DUFOUR, Jean-Louis VANDEBURIE, Hans DEKKERS (suppléant de monsieur Patrice HAEZEBROUCK), Stéphanie ANSART, Denis DUPUIS, Alain RANDON (suppléant de David BELVAL), Patrick THOMASSIN (suppléant de Michel RUBE), Lionel OLLIVIER, Jean-Claude PELLERIN, Yves COFFINEAU, Philippe HESSE, Brigitte BOULENGER, Serge LAMBERT (suppléant de Philippe MAUGER), Nathalie BONICKI ( suppléante de Christophe GATTE).

Étaient représentés :

Aymeric BOURLEAU pouvoir à Hubert VANYSACKER  
Dominique CORDIER pouvoir à Jean-Louis VANYSACKER  
Béatrice LEJEUNE pouvoir à Gérard HEDIN  
Victor DEBIL-CAUX pouvoir à Jean-François DUFOUR  
Jean-Philippe VICHARD pouvoir à Philippe HESSE

M. Lionel OLLIVIER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 23

## ELECTION DU PRESIDENT

**Rapporteur : Doyen d'assemblée**

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 février 2020 portant création du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois;

1/ Rappel des textes applicables à l'élection du président.

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

Les articles L5211-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'élection du président d'un EPCI répond aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Aussi l'élection du président a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territorial, qui précise que « à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge », il est procédé à l'élection du Président sous la présidence de Monsieur Gérard HEDIN.

2) Constitution du bureau électoral :

Le comité syndical procède à la désignation de 2 assesseurs.

**Sont désignés assesseurs :**

- **Jean-François DUFOUR**
- **Jean-Claude PELLERIN**

3) Appel à candidatures :

Est candidat Monsieur Philippe HESSE

4) Déroulement du vote au scrutin secret.

Chaque conseiller à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote.  
Le président constate que le conseiller n'est pourvu que d'une seule enveloppe.

5) Dépouillement :

Nombre de votants	23
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23

Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Philippe HESSE	23

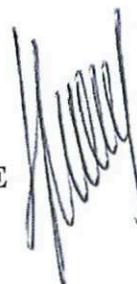
Le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.

**Monsieur Philippe HESSE ayant obtenu la majorité absolue est élu(e) Président(e) du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois,**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe HESSE



DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 12 NOV. 2020



DÉPOSÉ  
ALA PRÉFECTURE DE L'OISE  
Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois  
LE 12 NOV. 2020

 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-03

L'an deux mille vingt, le vingt-huit octobre à dix heures trente minutes, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois dûment convoqué, s'est réuni au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, sous la Présidence de Monsieur Gérard HEDIN.

Le comité syndical est présidé par monsieur Gérard Hédin jusqu' à l'élection du Président acquise.

**Etaient présents :** Gérard HEDIN, Franck PIA, Ali SAHNOUN (suppléant de Lionel CHISS), Hubert VANYSACKER, Jean-François DUFOUR, Jean-Louis VANDEBURIE, Hans DEKKERS (suppléant de monsieur Patrice HAEZEBROUCK), Stéphanie ANSART, Denis DUPUIS, Alain RANDON (suppléant de David BELVAL), Patrick THOMASSIN (suppléant de Michel RUBE), Lionel OLLIVIER, Jean-Claude PELLERIN, Yves COFFINEAU, Philippe HESSE, Brigitte BOULENGER, Serge LAMBERT (suppléant de Philippe MAUGER), Nathalie BONICKI ( suppléante de Christophe GATTE).

Etaient représentés :

Aymeric BOURLEAU pouvoir à Hubert VANYSACKER  
Dominique CORDIER pouvoir à Jean-Louis VANYSACKER  
Béatrice LEJEUNE pouvoir à Gérard HEDIN  
Victor DEBIL-CAUX pouvoir à Jean-François DUFOUR  
Jean-Philippe VICHARD pouvoir à Philippe HESSE

M. Lionel OLLIVIER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 23

## ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

**RAPPORTEUR : Monsieur Philippe HESSE- Président**

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 février 2020 portant création du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois,

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-2 relatif à l'élection du Président et des Vice-présidents.

### **Considérant que :**

L'article 6 des statuts du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois, précise que « le comité syndical élit parmi ses membres, le bureau du syndicat mixte composé du Président et de 3 vice-présidents ».

Conformément à cet article, il est donc procédé à l'élection de 3 vice-présidents.

En application de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les vice-présidents sont successivement élus selon le même mode de scrutin et selon les mêmes conditions de quorum que pour le Président (scrutin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et relative au troisième).

#### 1) Constitution du bureau

Le comité syndical procède à la désignation de 2 assesseurs.

#### **Sont désignés assesseurs :**

- **Jean-François DUFOUR**
- **Jean-Claude PELLERIN**

#### 2) Appel à candidature

Pour chaque poste de vice-présidents, le président fait un appel à candidature.

#### 3) Déroulement du vote

### ELECTION DU 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT

Est candidat : Gérard HEDIN

Il est procédé à un premier tour de scrutin.

Chaque conseiller syndical à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote.

Le président constate que chaque conseiller n'est porteur que d'une seule enveloppe et qu'il a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

Nombre de votants	23
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Gérard HEDIN	23

Monsieur Gérard HEDIN obtenant la majorité absolue est proclamé 1<sup>ère</sup> vice-président.

#### ELECTION DU 2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT

Est candidat : Lionel OLLIVIER

Il est procédé à un premier tour de scrutin.

Chaque conseiller syndical à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote. Le président constate que chaque conseiller n'est porteur que d'une seule enveloppe et qu'il a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

Nombre de votants	23
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Lionel OLLIVIER	23

Monsieur Lionel OLLIVIER obtenant la majorité absolue est proclamé 2<sup>ème</sup> vice-président.

#### ELECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT

Est candidat : Franck PIA

Il est procédé à un premier tour de scrutin.

Chaque conseiller syndical à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote. Le président constate que chaque conseiller n'est porteur que d'une seule enveloppe et qu'il a

déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

Nombre de votants	23
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Franck PIA	23

Monsieur Franck PIA obtenant la majorité absolue est proclamé 3ème vice-président.

Pour extrait conforme,

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE LOIRE

LE 12 NOV. 2020

R.F.  
Philippe HESSE



Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois

DÉPOSÉ  
ALA PRÉFECTURE DE LOISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
LE 17 NOV. 2020 N° 2020-04



L'an deux mille vingt, le vingt-huit octobre à dix heures trente minutes, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois dûment convoqué, s'est réuni au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, sous la Présidence de Monsieur Gérard HEDIN.

Le comité syndical est présidé par monsieur Gérard Hédin jusqu' à l'élection du Président acquise.

**Étaient présents :** Gérard HEDIN, Franck PIA, Ali SAHNOUN (suppléant de Lionel CHISS), Hubert VANYSACKER, Jean-François DUFOUR, Jean-Louis VANDEBURIE, Hans DEKKERS (suppléant de monsieur Patrice HAEZEBROUCK), Stéphanie ANSART, Denis DUPUIS, Alain RANDON (suppléant de David BELVAL), Patrick THOMASSIN (suppléant de Michel RUBE), Lionel OLLIVIER, Jean-Claude PELLERIN, Yves COFFINEAU, Philippe HESSE, Brigitte BOULENGER, Serge LAMBERT (suppléant de Philippe MAUGER), Nathalie BONICKI ( suppléante de Christophe GATTE).

Étaient représentés :

Aymeric BOURLEAU pouvoir à Hubert VANYSACKER  
Dominique CORDIER pouvoir à Jean-Louis VANYSACKER  
Béatrice LEJEUNE pouvoir à Gérard HEDIN  
Victor DEBIL-CAUX pouvoir à Jean-François DUFOUR  
Jean-Philippe VICHARD pouvoir à Philippe HESSE

M. Lionel OLLIVIER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 23

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS**

**Rapporteur : Philippe HESSE – Président**

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

**Charte de l'élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les membres du comité syndical ont pris acte de ce rapport.

**DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE**

**LE 12 NOV. 2020**

Pour extrait conforme,

**Le Président,**

**Philippe HESSE**



# Charte DE L'ÉLU·E LOCAL·E

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



## ARTICLE L2121-7

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes municipaux » du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Charte DE L'ÉLU·E LOCAL·E

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



## DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils

exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

#### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

#### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

#### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

**Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

**Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales.**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

**Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

**Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

**Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

**Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

**Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

**Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite

des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.